

#### **04 Question de M. Servais Verherstraeten au ministre de l'Intérieur sur "la composition de la commission de sélection pour la désignation du nouveau commissaire de police à Gand" (n° 13493)**

04.01 **Servais Verherstraeten** (CD&V) : Il ressort d'un article de presse du 7 mars dernier que M. Audenaert, chef de la police judiciaire de Bruxelles, faisait partie du jury qui a désigné le nouveau commissaire de police de Gand, M. De Wolf, ce qui ne pose aucun problème légal, si ce n'est – comme il ressort également de cet article – que M. Audenaert était un très bon ami du candidat qui a été finalement sélectionné, en l'occurrence M. De Wolf, et que c'était même un secret de polichinelle. Peut-on siéger dans un jury quand on est l'ami d'un candidat ? Quelles suites le ministre réservera-t-il aux propos tenus en public par M. Audenaert selon lesquels M. De Wolf avait « une propension à l'autodestruction » et était « quelqu'un de vulnérable à beaucoup de points de vue ». Un chef de la police judiciaire peut-il faire de telles déclarations ?

04.02 **Guido De Padt**, ministre (*en néerlandais*) : Personnellement, j'ignorais que M. Audenaert et M. De Wolf étaient de bons amis. Je l'ai appris par la presse, comme vous. Toutefois, aucun indice ne tend à accréditer la thèse selon laquelle les membres d'un jury ne seraient pas suffisamment professionnels pour faire abstraction de liens personnels qu'ils entretiendraient avec l'un des candidats.

J'ai toutefois conscience que cette situation est susceptible de soulever des objections mais, dans la pratique, elle est difficile à éviter pour une série de raisons. Premièrement, parce que les autorités de police locale, qui ont dans la pratique toujours opté à ce jour pour une commission de sélection locale et non nationale, peuvent dans ce cas déterminer elles-mêmes les noms des experts auxquels elles confèrent une place dans le jury.

Deuxièmement, parce que l'emploi vacant de chef de corps est accessible à tout fonctionnaire de police disposant du grade, de la formation et du diplôme requis, de sorte qu'on ne sait jamais à l'avance qui se portera candidat.

Troisièmement, parce que le président du jury – le bourgmestre – bénéficie toujours de l'assistance d'autres personnes ayant des affinités avec la police. La probabilité que ces policiers se connaissent bien sur le plan professionnel ou par le biais du réseau qu'ils ont développé en tant que fonctionnaires dirigeants de la police est dès lors grande.

Et quatrièmement, il existe des exigences juridiques auxquelles il ne peut être dérogé. Ainsi, les membres du jury qui évaluent les candidats doivent toujours être les mêmes, de sorte qu'une modification de la composition du jury – par exemple parce qu'un membre du jury connaît l'un des candidats – n'est pas à l'ordre du jour. La loi permet aux candidats de refuser un membre du jury déterminé et chaque membre du jury peut également décider lui-même de ne pas siéger au sein de la commission de sélection.

Quoi qu'il en soit, une commission de sélection se compose toujours de plusieurs membres, ce qui devrait constituer une garantie suffisante d'objectivité. À ce jour, aucun élément n'a mis cette hypothèse en doute. Je ne sais pas quels termes précis M. Audenaert a utilisés pour s'adresser au journaliste en question, ni dans quelles circonstances l'incident s'est produit. Quoi qu'il en soit, la règle générale veut que l'on observe la discrétion nécessaire, surtout lorsqu'il s'agit de personnes.

La mention par M. De Wolf des 'faiblesses exceptionnelles' font totalement abstraction du fait que l'article de presse est bienveillant, pour ne pas dire très bienveillant à l'égard de l'intéressé. Le rapport de la commission

de sélection l'avait qualifié de candidat le plus valable, même s'il est vrai que c'est au conseil communal qu'il appartient de prendre la décision finale. Tant pour la commission de sélection que pour le conseil communal,

M. De Wolf était donc le candidat le plus valable.

04.03 **Servais Verherstraeten** (CD&V) : Ceci ne répond pas à ma question relative à la déontologie. Je ne conteste pas le fait que les membres de la commission de sélection et les candidats se connaissent sur le plan professionnel, mais entre cela et compter parmi les amis intimes de quelqu'un pendant toute une décennie, il y a tout de même une différence notable. Il est important qu'une certaine distance soit ménagée. La référence au caractère autodestructeur et aux faiblesses exceptionnelles du candidat m'amène tout de même à m'interroger sur ce qui s'est passé à la commission de sélection.

#### **05 Question de M. Servais Verherstraeten au ministre de l'Intérieur sur "un policier qui aurait donné l'ordre de commettre une infraction" (n°13494)**

05.01 **Servais Verherstraeten** (CD&V) : Selon un article paru dans l'édition du 29 mai du *Laatste Nieuws*, le chauffeur du chef de la police judiciaire de Bruxelles doit répondre devant le juge de plusieurs infractions graves au Code de la route. Il aurait notamment abusé du droit de faire passer son véhicule pour un véhicule prioritaire. Le chef de la police judiciaire a déclaré qu'il était dans le véhicule en question et reconnaît avoir donné l'ordre au chauffeur de se manifester en tant que véhicule prioritaire. Que pense le ministre de cet incident ? Quelles suites compte-t-il lui réserver ?

05.02 **Guido De Padt** , ministre (*en néerlandais*) : Ni moi, ni l'autorité disciplinaire ordinaire n'étions au courant de ces faits. Dès que les médias les ont rapportés, le directeur général de la police judiciaire fédérale a demandé au procureur du Roi d'Audenarde d'accéder au dossier pénal afin de vérifier si les faits en question comportaient d'éventuelles infractions disciplinaires. C'est sur cette base qu'il décidera de la suite à donner, le cas échéant, à ce dossier.